



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa cent unième session (11-15 novembre 2024)****Avis n° 57/2024, concernant Saparbek Akunbekov, Aike Beishekeeva, Azamat Ishenbekov, Akylbek (« Akyl ») Orozbekov, Aktilek (« Maadanbek ») Kaparov, Tynystan Asypbekov, Saipidin Sultanaliev, Maksat Tazhibek uulu et Zhodarbek Buzumov (Kirghizistan)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 25 juillet 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement kirghize une communication concernant Saparbek Akunbekov, Aike Beishekeeva, Azamat Ishenbekov, Akylbek (« Akyl ») Orozbekov, Aktilek (« Maadanbek ») Kaparov, Tynystan Asypbekov, Saipidin Sultanaliev, Maksat Tazhibek uulu et Zhodarbek Buzumov. Le Gouvernement a soumis une réponse tardive le 30 septembre 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Saparbek Akunbekov, né le 28 janvier 1990, est de nationalité kirghize. Au moment de son arrestation, il était journaliste stagiaire à Ait Ait Dese depuis deux mois. Il souffre de problèmes de santé, notamment de problèmes rénaux.

5. Aike Beishekeeva, née le 16 janvier 2001, est de nationalité kirghize. Elle est journaliste à Temirov Live. Elle réside habituellement à Bichkek.

6. Azamat Ishenbekov, né le 12 décembre 1997, est de nationalité kirghize. Il est poète et travaille à Ait Ait Dese. Il réside habituellement à Tach-Bachat (Kirghizistan). Il souffre de troubles de la vue et d'hypertension artérielle.

7. Akylbek (« Akyl ») Orozbekov, né le 30 décembre 1991, est de nationalité kirghize. Il est caméraman à Temirov Live. Il réside habituellement à Tach-Komur (Kirghizistan).

8. Aktilek (« Maadanbek ») Kaparov, né le 16 juillet 1994, est de nationalité kirghize. Il est journaliste, fondateur d'Alga Media, et a travaillé à Temirov Live jusqu'en août 2023. Il réside habituellement à Maevka (Kirghizistan). Il souffre de problèmes de santé, notamment de problèmes rénaux.

9. Tynystan Asypbekov, né le 28 septembre 1994, est de nationalité kirghize. Il est journaliste à Politklinika et a auparavant travaillé à Temirov Live. Il réside habituellement à Ilyich (Kirghizistan).

10. Saipidin Sultanaliev, né le 29 août 1972, est de nationalité kirghize. Il est actuellement journaliste à Archa Media et a auparavant travaillé à Temirov Live. Il réside habituellement à Bichkek. Il a été victime d'une crise cardiaque après son arrestation.

11. Maksat Tazhibek uulu, né le 9 septembre 1992, est de nationalité kirghize. Il est membre fondateur de Temirov Live, où il a été caméraman jusqu'en 2022, année où il a arrêté de travailler comme journaliste. Il réside habituellement à Bichkek. Il a des problèmes de santé depuis deux ans.

12. Zhoodarbek Buzumov, né le 17 juin 1993, est de nationalité kirghize. Il a été employé à Temirov Live. Il réside habituellement à Bichkek.

i) Contexte

13. La source allègue que, le 16 janvier 2024, les neuf personnes susmentionnées (les « neuf personnes ») ont été arrêtées pour incitation aux troubles à l'ordre public comme suite à la publication par Temirov Live et Ait Ait Dese, médias basés sur les réseaux sociaux, de plusieurs vidéos dans lesquelles des journalistes enquêtaient sur les allégations de corruption visant le Gouvernement et critiquaient le Président kirghize. Après avoir été placés en détention provisoire, deux des intéressés auraient été assignés à résidence en mars 2024 et quatre autres en avril 2024.

14. La source soutient que la privation de liberté des neuf personnes s'inscrit dans le droit fil de la campagne menée par les autorités kirghizes pour museler la dissidence et poursuivre en justice les médias et les journalistes indépendants². Elle ajoute que les modifications

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Observation de la porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Liz Throssell sur la liberté d'expression

apportées à la Constitution en 2021 ont conduit à la suppression de la fonction de Premier Ministre et à la réduction de la taille et des pouvoirs du Parlement, et que l'adoption d'un système super présidentiel a permis au Gouvernement de s'attaquer aux défenseurs des droits de l'homme et aux médias indépendants.

15. La Constitution telle que révisée confère au Président le pouvoir de nommer les juges et les dirigeants des services de police et de justice. Cette influence accrue de l'exécutif sur le judiciaire permettrait de s'en prendre plus facilement aux journalistes indépendants et à la société civile. Dans ses observations finales de 2022 sur le troisième rapport périodique du Kirghizistan, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations mettant en doute l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, en particulier en raison de l'intervention du Président dans la sélection et la nomination des juges³. Il s'est également dit préoccupé par le fait que des blogueurs et des journalistes étaient poursuivis en justice et a demandé au Gouvernement kirghize de s'abstenir de recourir à l'action pénale pour réprimer la diffusion d'informations critiques sur des questions d'intérêt public⁴.

16. Malgré les appels lancés aux autorités pour qu'elles protègent la liberté d'expression, le journalisme indépendant et l'exercice de cette liberté continueraient d'être sanctionnés par des poursuites pénales. En janvier 2022, le fondateur de Temirov Live, figure du journalisme spécialisé dans les enquêtes sur la corruption, a été arrêté pour trafic de stupéfiants après avoir été surveillé et harcelé pendant des mois. Son arrestation est intervenue après la diffusion sur Temirov Live d'une vidéo dans laquelle il était allégué que des membres de la famille du chef du Comité d'État pour la sécurité nationale, le service de renseignement intérieur chargé du contre-terrorisme et de la lutte contre la criminalité organisée, étaient impliqués dans des affaires de corruption.

17. Les autorités auraient en outre pris des mesures pour bloquer l'accès aux médias indépendants et les faire fermer. Elles auraient utilisé une loi sur la protection contre les fausses informations adoptée en 2021 pour restreindre la liberté d'expression. La loi en question permet aux particuliers de demander le retrait de tous contenus en ligne qu'ils considèrent mensongers à leur égard, à charge pour le propriétaire du site ou de la page Web de prouver que les informations publiées sont véridiques. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par cette loi⁵.

18. Le 14 mars 2024, le Parlement a adopté une loi sur les agents étrangers en application de laquelle les organisations non gouvernementales financées par des entités étrangères qui mènent des activités définies au sens large comme des activités politiques sont tenues de s'enregistrer comme « agents étrangers ». La source fait observer qu'en 2023, trois titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale se sont dit préoccupés par les effets de cette loi sur la société civile⁶.

ii) Arrestation et détention

19. La source soutient qu'entre novembre et le 26 décembre 2023, Temirov Live et Ait Ait Dese ont publié des vidéos dans lesquelles ils révélaient les résultats d'une enquête qui selon eux mettait au jour l'implication des autorités kirghizes, y compris le Président et certains de ses proches, dans des affaires de corruption. Dans une de ces vidéos, datée du 13 décembre 2023, le directeur de Temirov Live et d'Ait Ait Dese critiquait des membres du régime, en particulier le Président, qui n'auraient rien fait pour lutter contre la corruption.

20. Le 30 décembre 2023, le Ministère de l'intérieur a ouvert une enquête contre Temirov Live et Ait Ait Dese. Dans une résolution du 13 janvier 2024 portant ouverture d'une procédure pénale, le service d'enquête du Ministère a demandé au service de criminalistique

au Kirghizistan », déclaration, 16 janvier 2024, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/statements/2024/01/comment-un-human-rights-office-spokesperson-liz-throssell-freedom-expression>.

³ CCPR/C/KGZ/CO/3, par. 37.

⁴ Ibid., par. 45 et 46 (al. a) et b)).

⁵ Ibid., par. 45.

⁶ Voir la lettre datée du 2 octobre 2023 (communication OL KGZ 4/2023). Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

du Ministère de la justice d'analyser les contenus publiés par Temirov Live et Ait Ait Dese. Sur la base des conclusions d'un rapport d'expertise linguistique, le Ministère de la justice a argué que Temirov Live et Ait Ait Dese avaient publié des contenus qui, en dénigrant le Gouvernement, incitaient à des manifestations violentes et à des troubles publics. Le Ministère de l'intérieur a quant à lui allégué qu'étant donné qu'ils avaient été publiés sur des réseaux sociaux, bon nombre des contenus examinés dans le cadre de l'enquête visaient à mobiliser la population. Il s'est en particulier référé à la vidéo du directeur de Temirov Live et d'Ait Ait Dese publiée le 13 décembre 2023⁷.

21. Le 13 janvier 2024, les autorités ont engagé des poursuites sur le fondement de l'article 278 (par. 3) du Code pénal, qui dispose que les incitations à la désobéissance active aux ordres légitimes des représentants de l'État et les incitations à la violence et à l'émeute sont passibles d'une peine de cinq à huit années d'emprisonnement⁸.

22. La source fait observer qu'hormis la vidéo publiée sur les médias sociaux le 13 décembre 2023, à laquelle il est fait référence en des termes très généraux, la résolution portant ouverture d'une procédure pénale ne mentionne aucun contenu susceptible de constituer une incitation à l'émeute ou aux troubles publics. En outre, aucune des neuf personnes n'apparaît dans cette vidéo et la résolution ne dit pas que l'une ou l'autre d'entre elles aurait joué un rôle dans la création de celle-ci. De fait, certaines ne travaillaient plus à Temirov Live ou à Ait Ait Dese au moment où elle a été tournée.

23. Le 16 janvier 2024 vers 6 heures du matin, des agents du Ministère de l'intérieur ont perquisitionné les domiciles des neuf personnes et les bureaux de Temirov Live et d'Ait Ait Dese. Aucun des intéressés n'aurait été informé des raisons de la perquisition ni des raisons de son arrestation, non plus que de son droit à un avocat.

24. À l'issue des perquisitions, les neuf personnes ont été conduites dans les bureaux du Ministère de l'intérieur pour y être interrogées. Elles ont toutes été entendues en qualité de témoins et n'ont donc pas pu invoquer le droit de ne pas s'auto-incriminer ou de garder le silence. Certains des avocats de la défense n'ont pas pu s'entretenir avec leurs clients pendant les premières heures de la détention faute de réussir à entrer en contact avec les enquêteurs qui étaient censés leur donner accès au bâtiment. Tous ont toutefois assisté aux interrogatoires « officiels »⁹.

25. M^{me} Beishekeeva, par exemple, a été arrêtée à 6 h 30 du matin, mais ce n'est que vers midi que son avocat a été autorisé à s'entretenir avec elle. Dans ce laps de temps, bien qu'elle n'ait pas été soumise à un interrogatoire « officiel », les agents du Ministère de l'intérieur lui ont posé des questions sur ses collègues de travail. De même, M. Ishenbekov n'a pu s'entretenir avec son avocat que six heures après son arrestation, intervalle pendant lequel il a été questionné de manière officieuse.

26. De surcroît, ce n'est que le soir du 16 janvier 2024, jour des arrestations, et une fois les interrogatoires terminés, que le service d'enquête a ordonné la détention des neuf personnes pour une durée de quarante-huit heures.

27. Le lendemain de leur arrestation, le 17 janvier 2024, tous les intéressés à l'exception de M. Kaparov auraient été accusés d'infraction à l'article 278 (par. 3) du Code pénal, qui punit les incitations à la violence, à l'émeute et à la désobéissance active aux ordres légitimes des représentants de l'État, et à l'article 41 (par. 4), qui punit la complicité. M. Kaparov a été accusé d'avoir organisé la conspiration, en violation des articles 278 (par. 3) et 41 (par. 2) du Code pénal. Toutefois, les actes d'accusation n'expliquent pas comment chacune des neuf personnes s'est rendue auteur ou complice d'incitation à l'émeute ou à la violence en violation de l'article 278 du Code pénal.

⁷ La source indique que la vidéo est disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=MzBxSuRHmwk>.

⁸ Code pénal kirghize, art. 278 (par. 3), 28 octobre 2021, disponible à l'adresse <https://mvd.gov.kg/rus/ministry/normative-bases/22>.

⁹ Voir la lettre du 15 mars 2024 (communication AL KGZ 1/2024).

28. La source avance que la résolution portant ouverture d'une procédure pénale a été prise sur la base d'une analyse linguistique effectuée par le service de criminalistique du Ministère de la justice. L'arrestation, la détention et la mise en accusation des neuf personnes reposaient entièrement sur les conclusions du service de criminalistique, mais aucun des avocats de la défense n'a été autorisé à consulter le rapport d'analyse jusqu'à la veille d'une audience qui s'est tenue le 17 janvier 2024. De surcroît, les accusés et leurs avocats n'ont pas reçu de copie du rapport, ce qui leur aurait permis de prendre des notes sur les passages importants ; ils n'ont pu qu'examiner une copie du document dans le bref intervalle de temps entre la mise en accusation et la tenue de l'audience.

29. Le 17 janvier 2024, après que les neuf personnes ont été mises en accusation, le tribunal du district Pervomaisky de Bichkek a examiné la légalité et le bien-fondé de leur détention à des audiences séparées. Seuls les proches des intéressés ont pu entrer dans la salle d'audience ; les journalistes des différents organes de presse n'y ont pas eu accès¹⁰.

30. Selon la source, le tribunal du district Pervomaisky a jugé qu'il était légitime et justifié de placer les neuf personnes en détention provisoire à titre préventif. Il a ordonné leur placement en détention pour deux mois, soit jusqu'au 13 mars 2024, à la maison d'arrêt n° 21, administrée par le service de l'application des peines du Ministère de la justice. Cependant, il n'a pas tenu compte de leur situation individuelle. Par exemple, concernant M. Orozbekov, il a jugé qu'une mesure préventive était appropriée compte tenu de la gravité du crime reproché et du risque que l'intéressé représentait pour l'ordre public.

31. Conformément à l'article 266 (par. 6) du Code de procédure pénale, les neuf personnes auraient dû être transférées à la maison d'arrêt n° 21 le 17 janvier 2024, aussitôt que le tribunal du district Pervomaisky a ordonné leur détention provisoire. Or, ils ne l'ont été que le 29 janvier 2024, quatorze jours après leur arrestation et treize jours après que le tribunal a rendu son ordonnance. Dans l'intervalle, un représentant du Bureau du Médiateur (*Akyikatchy*) kirghize leur a rendu visite dans les locaux de la Direction des affaires intérieures et s'est enquis par écrit auprès de celle-ci des raisons pour lesquelles leur transfert à la maison d'arrêt n'avait pas encore eu lieu.

32. Selon la source, les neuf personnes n'ont été transférées à la maison d'arrêt n° 21 qu'après que des représentants du Centre national pour la prévention de la torture ont visité le centre de détention temporaire et publié une déclaration dans laquelle ils demandaient aux autorités de régler immédiatement la question du transfert, soulignant que le maintien en détention des intéressés au centre de détention temporaire de la Direction principale des affaires intérieures ou dans d'autres locaux administrés par le Ministère de l'intérieur serait constitutif de torture¹¹.

33. La source fait observer que le centre de détention temporaire où les neuf personnes ont passé les quatorze premiers jours de leur détention est administré par le Ministère de l'intérieur et que les représentants du Ministère pouvaient donc y accéder librement.

34. Du 2 au 6 février 2024, le tribunal municipal de Bichkek a examiné séparément les recours des neuf personnes contre les ordonnances de placement en détention rendues par le tribunal du district Pervomaisky. Aux audiences, les intéressés auraient été enfermés dans des cages métalliques.

35. Les neuf personnes ont soulevé des moyens d'appel différents pour contester leur détention provisoire. M. Kaparov a argué que le tribunal n'avait pas apprécié l'opportunité de la détention, que l'enquêteur ne l'avait pas informé des motifs de son arrestation, qu'il n'y avait pas de motif raisonnable de croire qu'il avait commis un crime et que les règles de procédure n'avaient pas été respectées. M^{me} Beishekeeva et M. Tazhibek uulu ont fait valoir que leur détention et les autres mesures de contrainte qui leur avaient été imposées n'étaient pas légales au regard des articles 6, 7 et 212 du Code de procédure pénale, de l'article 55 de la Constitution et de l'article 19 du Pacte. M. Ishenbekov a invoqué le fait que le juge avait

¹⁰ Ibid. Voir aussi <https://kyrgyzstan.un.org/en/270664-un-special-procedures-sent-permanent-mission-kyrgyzstan-joint-allegation-letter-raising>.

¹¹ La source indique qu'un article de presse sur le sujet est disponible à l'adresse <https://rus.azattyk.org/a/32799452.html> (en russe).

siégé dans une autre affaire le concernant. Dans sa réponse, le ministère public aurait principalement invoqué la gravité de l'infraction présumée pour justifier la détention provisoire.

36. Au lieu de tenir compte des circonstances propres à chacune des neuf personnes, le tribunal du district Pervomaisky aurait rendu les mêmes décisions dans les mêmes termes pour toutes. Par exemple, dans sa décision du 6 février concernant M. Kaparov, il a estimé que compte tenu du fait que la violation des articles n'avait pas été établie et que le juge d'instruction avait appuyé la détention provisoire, la mesure était légale et justifiée. Le tribunal a confirmé la détention provisoire des neuf personnes.

37. Le 12 mars 2024, à des audiences distinctes, le tribunal du district Pervomaisky a fait droit aux demandes des autorités tendant à ce que la détention provisoire de sept des neuf personnes – M^{me} Beishekeeva et MM. Ishenbekov, Sultanaliev, Kaparov, Asypbekov, Buzumov et Tazhibek uulu – soit prolongée jusqu'au 13 mai 2024. Concernant M^{me} Beishekeeva, par exemple, le ministère public avait fait valoir que l'enquête n'était pas terminée, que les crimes reprochés étaient graves, que de nombreuses personnes devaient encore être interrogées et qu'il fallait pouvoir garantir la confrontation de l'accusée avec les témoins. Selon la source, le tribunal du district Pervomaisky a en grande partie retenu ces arguments et conclu, dans les mêmes termes que pour les autres intéressés, que le maintien en détention provisoire de M^{me} Beishekeeva était raisonnable et justifié.

38. À l'issue des audiences du 12 mars 2024, MM. Orozbekov et Akunbekov ont été assignés à résidence. Concernant M. Orozbekov, si le tribunal du district Pervomaisky a ordonné l'assignation à résidence plutôt que le maintien en détention au motif qu'il existait des circonstances atténuantes (à savoir le fait que l'intéressé était Kirghize, résidait de manière permanente dans le pays et n'avait pas d'antécédents judiciaires), il n'a pas examiné la question de savoir si une mesure moins restrictive aurait été suffisante pour garantir la présence de l'intéressé à son procès.

39. Postérieurement à ces audiences, MM. Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu et Buzumov ont aussi été assignés à résidence. Concernant M. Buzumov, dans son ordonnance du 9 avril, le tribunal n'aurait pas précisé pourquoi l'assignation à résidence était nécessaire et ne pouvait pas être remplacée par une autre mesure, moins restrictive. La source fait observer qu'elle n'a pas eu accès aux ordonnances concernant les personnes assignées à résidence le 12 mars.

40. Le 10 mai 2024, le tribunal du district Pervomaisky a prolongé la détention des trois personnes qui n'avaient pas été assignées à résidence – M^{me} Beishekeeva et MM. Ishenbekov et Kaparov – et a renvoyé l'affaire au tribunal du district Leninsky sans que les avocats des intéressés aient été présents à l'audience. Le tribunal n'aurait pas fait de distinction significative entre les personnes assignées à résidence et celles maintenues en détention.

41. Le 28 mai 2024, la défense a saisi le tribunal municipal de Bichkek d'un recours contre la décision du tribunal du district Pervomaisky de prolonger les mesures de contrainte et de renvoyer l'affaire au tribunal du district Leninsky. Le tribunal l'a déboutée.

iii) Analyse juridique

42. La source soutient que l'arrestation et la détention des neuf personnes est arbitraire au regard des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail.

43. La source déclare que MM. Akunbekov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu et Buzumov, qui ont été assignés à résidence, sont soumis à un certain nombre de restrictions. Il leur est interdit : a) de sortir de leur domicile la nuit ; b) de quitter la circonscription administrative sans l'autorisation du tribunal ; c) d'utiliser les technologies de l'information et des communications. Partant, ils ne peuvent pas sortir de chez eux, ni de la ville en général, comme ils le souhaitent et leurs communications sont très limitées.

44. La source estime que cette forme de privation de liberté relève du mandat du Groupe de travail¹², qui a précédemment examiné le cas de personnes assignées à résidence empêchées de communiquer avec le monde extérieur par téléphone ou Internet¹³.

45. La source soutient que compte tenu du fait que les ordonnances de placement en détention et d'assignation à résidence n'étaient absolument pas motivées, les mesures de contrainte ne comportaient aucune des garanties relatives à l'arrestation et à la détention prévues par le Pacte. De surcroît, six des neuf personnes ont été assignées à résidence et trois autres ont été placées en détention alors que toutes sont accusées du même crime.

a. Catégorie I

46. La source rappelle que le Groupe de travail « a toujours estimé que des dispositions vagues et d'une portée excessivement vaste qui pourraient conduire à sanctionner des personnes pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression ne sauraient être considérées comme compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte¹⁴ ». Le Groupe de travail a en outre précisé que ce type de disposition confère aux autorités un pouvoir discrétionnaire illimité et entraîne de ce fait une criminalisation infondée et arbitraire de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression¹⁵.

47. La source rappelle également que le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par le fait que certaines lois sur l'incitation sont à ce point vagues qu'elles permettent de sanctionner non seulement des personnes qui ont usé de la violence à des fins politiques, mais aussi d'autres qui n'ont fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression¹⁶.

48. Les neuf personnes auraient été visées par une enquête puis arrêtées sur le fondement de l'article 278 (par. 3) du Code pénal, qui interdit l'incitation à la désobéissance active, à l'émeute et à la violence. La source soutient que cette disposition est excessivement vague pour trois raisons.

49. Premièrement, faute d'explication sur ce qui constitue un acte de « désobéissance », la disposition pourrait couvrir de nombreux comportements protégés par le droit international. La source soutient que l'acte d'accusation établi contre M. Ishenbekov le 17 janvier 2024 montre à quel point la loi peut être mal utilisée : sur la base de l'analyse d'un expert linguistique, il y est reproché à l'intéressé d'avoir voulu saper l'autorité de l'État en dénigrant les pouvoirs publics et d'avoir essayé de tirer parti du climat politique et des politiques du chef de l'État pour encourager la population à secrètement se soulever contre le Gouvernement en place. La source avance que le ministère public assimile le fait de critiquer le Gouvernement à une incitation à la violence sans préciser quelles déclarations seraient constitutives de cette infraction. L'imprécision de l'article 278 du Code pénal permet ce type d'interprétation.

50. Deuxièmement, l'article 278 (par. 3) du Code pénal vise l'« émeute », mais ne définit pas ce que la notion recouvre. Bien que le terme soit utilisé dans nombre de législations nationales, il semble que dans le rapport d'expertise linguistique qui a servi de base aux actes d'accusation, il soit grossièrement assimilé aux troubles publics. En particulier, l'expert linguistique, cité dans les actes d'accusation, a conclu que les contenus publiés par Temirov Live et Ait Ait Dese dénigraient les autorités en des termes qui constituaient des appels à la résistance et aux troubles publics. Dans les actes d'accusation et la résolution portant ouverture d'une procédure pénale, il est fait référence à plusieurs reprises et de manière apparemment interchangeable à la « résistance », à la « désobéissance active » et aux « troubles publics » sans qu'aucun de ces termes ne soit défini. La source soutient que tous pourraient couvrir des activités protégées par les droits à la liberté d'expression et de réunion, y compris les manifestations pacifiques.

¹² Délibération n° 1 sur l'assignation à domicile (E/CN.4/1993/24, sect. II) ; avis n° 30/2012, par. 23.

¹³ Voir avis n° 16/2011.

¹⁴ Avis n° 9/2018, par. 44.

¹⁵ Avis nos 27/2012, par. 38 ; n° 21/2014, par. 25 et 26 ; n° 20/2017, par. 35 ; n° 4/2020, par. 133 et 142. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 25.

¹⁶ Avis n° 26/2013, par. 65. Voir aussi avis n° 8/2017, par. 8 à 11, 36 et 38 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 12.

51. Troisièmement, l'article 278 (par. 3) du Code pénal ne dit rien sur le lien de causalité qui doit exister entre les propos tenus et les actes de « désobéissance » ou les « troubles publics », pour qu'une violation soit constituée. Cette lacune empêcherait les personnes potentiellement concernées de comprendre jusqu'où leur responsabilité peut être engagée et à quels risques elles s'exposent, comme le montrent les circonstances qui ont conduit à la privation de liberté des neuf personnes. Selon la résolution portant ouverture d'une procédure pénale par exemple, les enquêteurs ont estimé que les contenus publiés par Temirov Live et Ait Ait Dese dans lesquels le Gouvernement était critiqué pouvaient provoquer des troubles publics au Kirghizistan. La source affirme que les neuf personnes ont été arrêtées et détenues parce que le Gouvernement craignait, sans avoir établi ni même examiné la probabilité que cela se produise, que les critiques de Temirov Live à son égard et à l'égard de ses politiques provoquent des troubles¹⁷.

52. La source conclut que l'article 278 du Code pénal est trop vague pour servir de fondement à la privation de liberté, en conséquence de quoi les neuf personnes, qu'elles soient en détention provisoire ou assignées à résidence, sont victimes d'une privation de liberté arbitraire au regard de la catégorie I.

53. La source rappelle que l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que la détention provisoire doit être l'exception et non la norme et que la règle générale est que les personnes en attente de jugement ne doivent pas être placées en détention¹⁸. La détention provisoire doit toujours être justifiée, éléments de preuve à l'appui, et ne peut pas être fondée sur de simples suppositions. Des motifs généraux et peu précis, tels que la nécessité de sauvegarder la sécurité publique, ne suffisent pas à justifier la mesure ; le tribunal doit constater l'existence d'une « menace immédiate, directe et inévitable »¹⁹.

54. La source rappelle également que le Groupe de travail a considéré que la détention était arbitraire lorsque les autorités nationales n'avaient pas procédé à une évaluation au cas par cas pour déterminer s'il était « raisonnable et nécessaire » de maintenir la personne en détention provisoire²⁰, à plus forte raison lorsque l'intéressé souffre d'un grave problème de santé²¹.

55. La source avance que les neuf personnes ont été placées en détention provisoire par défaut. Elle soutient que, lorsqu'il a ordonné la détention des intéressés après leur arrestation, le tribunal n'a pas invoqué l'existence d'un quelconque risque particulier et concret venant justifier la mesure, par exemple le risque de fuite, de récidive, d'interférence avec la collecte d'éléments de preuve ou d'intimidation des témoins dans l'attente du procès. Tout au plus s'est-il appuyé sur de vagues déclarations concernant le danger que les troubles à l'ordre public représentaient pour conclure que la détention provisoire était nécessaire.

56. La source avance également que les ordonnances de placement en détention du 17 janvier 2024 ne tenaient pas compte des circonstances personnelles des neuf intéressés. Par exemple, M. Orozbekov est la seule source de revenus de sa famille et M. Tazhibek uulu souffre de problèmes de santé depuis deux ans tout en subvenant aux besoins des siens. M. Sultanaliyev aurait été victime d'une crise cardiaque pendant sa détention et, malgré son état de santé, il est resté en détention provisoire plusieurs mois, jusqu'au 9 avril 2024, date à laquelle il a été placé sous le régime de l'assignation à résidence.

57. La source avance que, lorsqu'elle a rejeté les recours formés par les neuf personnes contre les ordonnances de détention provisoire, la cour d'appel ne s'est pas intéressée à la question de savoir si les intéressés posaient des risques particuliers rendant la détention nécessaire et n'a pas non plus envisagé d'autres mesures de contrainte. Par exemple, M. Kaparov a fait valoir en appel que le tribunal de première instance n'avait pas motivé son placement en détention mais, dans sa décision du 6 février 2024, la cour d'appel n'a pas tenu compte de cet argument et a conclu en des termes laconiques et identiques à ceux employés dans ses décisions concernant les huit autres personnes que la détention provisoire de M. Kaparov était légitime et justifiée.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹⁹ Avis n° 44/2017, par. 29 et 30.

²⁰ Avis nos 56/2017, par. 67 et 68 ; 62/2017, par. 45 et 46 ; 75/2021, par. 49 et 50.

²¹ Avis n° 62/2017, par. 45 et 46. Voir aussi [CCPR/C/KGZ/CO/3](#) ; [CAT/C/KGZ/CO/3](#), par. 17.

58. La source soutient que, pour ordonner l'assignation à résidence d'un accusé, les tribunaux doivent apprécier la situation personnelle de l'intéressé, comme ils sont tenus de le faire pour ordonner la détention provisoire. Elle rappelle que le Groupe de travail a estimé que l'assignation à résidence était arbitraire au regard de la catégorie I lorsque le gouvernement ne fournissait pas d'« explication substantielle » venant démontrer que la mesure était nécessaire et proportionnée²².

59. La source soutient que le tribunal n'a pas précisé dans ses ordonnances pourquoi l'assignation à résidence était nécessaire et a au contraire apparemment considéré que cette mesure restrictive était une faveur accordée à certaines des neuf personnes (MM. Akunbekov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu et Buzumov). Lorsque, le 12 mars 2024, il a ordonné que M. Orozbekov soit sorti de la détention provisoire et assigné à résidence, le tribunal, loin de justifier cette nouvelle mesure de contrainte, n'a invoqué que des circonstances favorables à l'intéressé, à savoir que celui-ci était de nationalité kirghize, avait une résidence permanente, n'avait pas d'antécédents judiciaires et subvenait aux besoins de sa famille. La source soutient que le tribunal n'a pas fait état de risques particuliers de nature à justifier la privation de liberté continue des neuf personnes.

60. La source conclut que la privation de liberté des neuf personnes est une mesure qui n'est ni nécessaire ni proportionnée.

b. Catégorie II

61. La source soutient que la privation de liberté des neuf personnes résulte de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

62. La source avance que la restriction de l'exercice du droit liberté d'expression par des mesures pénales, y compris l'emprisonnement, doit obéir à des critères très stricts²³. Elle fait observer que le Groupe de travail a précédemment estimé que l'expression pacifique d'une opinion sur Internet – si elle ne prend pas la forme de propos violents ou constitutifs d'une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à la violence – reste dans les limites de la liberté d'expression²⁴.

63. La source avance que les gouvernements qui visent à justifier la restriction de la liberté d'expression pour l'un des motifs énoncés à l'article 19 (par. 3) du Pacte doivent préciser quels sont les éléments de langage qui, dans les propos considérés, constituent une menace²⁵.

64. La source soutient que les autorités n'ont pas dit quels propos exactement constituaient une « incitation à la violence » dans les contenus publiés par Temirov Live et Ait Ait Dese que les neuf personnes auraient contribué à créer ou à produire. Les déclarations visées par le ministère public et le tribunal sont tout au plus une « vigoureuse critique politique » et ne contiennent aucun appel à la violence²⁶. Les autorités se sont appuyées sur de vagues arguments, invoquant la possibilité que les propos tenus provoquent des troubles sans établir qu'ils posaient directement un risque.

65. La résolution portant ouverture d'une procédure pénale dispose uniquement que les contenus en question (sans autre précision) pourraient provoquer divers troubles à l'ordre public sur le territoire kirghize. Cet argument est trop vague pour qu'il soit satisfait aux quatre critères que le Groupe de travail a utilisés dans sa jurisprudence pour déterminer si les restrictions à la liberté d'expression sont conformes aux exigences de l'article 19 du Pacte²⁷.

66. La source fait observer que, contrairement à la résolution portant ouverture d'une procédure pénale, les actes d'accusation citent des extraits de la vidéo d'Ait Ait Dese datée du 13 décembre 2023, mais confondent l'incitation à la désobéissance et aux troubles publics avec des propos protégés critiquant le Gouvernement. Les actes d'accusation établis le 17 janvier 2024 contre MM. Orozbekov, Ishenbekov et Kaparov, par exemple, mentionnent

²² Avis n° 65/2018, par. 22 et 23.

²³ Avis nos 41/2017, par. 86 ; 58/2017, par. 48.

²⁴ Avis n° 41/2005, par. 28 (voir [A/HRC/4/40/Add.1](#)). Voir aussi [A/66/290](#), par. 40.

²⁵ Avis nos 5/1999, par. 13 (voir [E/CN.4/2000/4/Add.1](#)) ; 6/2016, par. 48.

²⁶ Avis n° 5/1999, par. 13.

²⁷ Avis nos 41/2017, par. 86 ; 58/2017, par. 48.

qu'il est dit dans la vidéo que les dirigeants politiques « ne pensent qu'à remplir leurs poches », devraient « faire entrer le Kirghizistan dans la prospérité, ce qui leur permettrait d'être vus en héros plutôt que d'être maudits par les générations futures » et « gagner le respect de leurs concitoyens, y compris les jeunes, au lieu de bafouer la justice, d'être méprisés par la population et de fuir le pays comme l'ont fait leurs prédécesseurs ». Or, ces propos n'incitent pas à une quelconque forme de violence ; tout au plus contiennent-ils un appel à lutter pour la liberté qui ne constitue pas un appel à la violence et entre clairement dans le champ du discours politique et de la critique – essentielle – du Gouvernement²⁸.

67. La source allègue en outre qu'en confondant critique du Gouvernement et incitation à la violence, notamment en faisant plusieurs fois référence au fait que des représentants de l'État avaient été diffamés, la résolution portant ouverture d'une procédure pénale et les actes d'accusation sont en contradiction avec la jurisprudence internationale, selon laquelle les propos controversés ou diffamatoires ne peuvent pas être sanctionnés par une mesure de liberté²⁹.

68. La source soutient que les neuf personnes ont de toute évidence été prises pour cible en raison de leur lien avec un média qui a vigoureusement exercé son droit à la liberté d'expression alors que certaines d'entre elles ne travaillaient pourtant pas pour Temirov Live ni pour Ait Ait Dese lorsque les vidéos ont été publiées et que les éléments du dossier n'indiquent pas quel rôle elles auraient joué dans la production de ces contenus, à laquelle il n'est donc même pas certain qu'elles aient participé. De surcroît, la privation de liberté des intéressés s'inscrit dans un contexte de stigmatisation des médias indépendants au Kirghizistan.

69. Pour les raisons qui précèdent, la source conclut que la privation de liberté des neuf personnes constitue une violation du droit des intéressés à la liberté d'expression et relève donc de la catégorie II.

c. Catégorie III

70. La source fait valoir que toute personne arrêtée doit immédiatement avoir accès à un avocat³⁰.

71. La source rappelle que, conformément à l'article 14 (par. 3 d)), du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée de son droit à l'assistance d'un avocat, qui doit lui être notifié dès son arrestation³¹.

72. La source allègue que M^{me} Beishekeeva et M. Ishenbekov n'ont pas été informés de leur droit à l'assistance d'un avocat lors de leur arrestation (droit qui leur était garanti, qu'ils aient été considérés comme suspects ou comme témoins) et n'ont pas été autorisés à être assistés d'un avocat lorsque les agents du Ministère de l'intérieur les ont questionnés³². M^{me} Beishekeeva a été arrêtée à 6 h 30 du matin, mais n'a eu accès à son avocat que vers midi. Bien qu'elle n'ait pas été officiellement soumise à un interrogatoire dans l'intervalle, les agents du Ministère de l'intérieur l'ont interrogée sur les personnes avec lesquelles elle travaillait. De même, M. Ishenbekov a été questionné sans pouvoir être assisté d'un avocat pendant les six premières heures de sa détention.

73. La source conclut que, pour les raisons qui précèdent et au moins en ce qui concerne M^{me} Beishekeeva et M. Ishenbekov, le droit à l'assistance d'un avocat a été violé.

²⁸ Voir avis n° 41/2025 ; voir aussi avis n° 9/2018, par. 41 et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 34.

²⁹ Avis n° 51/2017, par. 35 ; *Cacho Ribeiro c. Mexique* (CCPR/C/123/D/2767/2016), par. 10.8 et 10.11.

³⁰ CCPR/C/79/Add.75, par. 27 ; *Zhuk c. Bélarus* (CCPR/C/109/D/1910/2009), par. 2.1 et 8.5. Voir aussi *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997 et CCPR/C/69/D/770/1997/Corr.1) ; *Carranza Alegre c. Pérou* (CCPR/C/85/D/1126/2002) ; *Krasnov c. Kirghizistan* (CCPR/C/101/D/1402/2005) ; *Lyashkevich c. Ouzbékistan* (CCPR/C/98/D/1552/2007) ; *Saidov c. Tadjikistan* (CCPR/C/122/D/2680/2015).

³¹ CCPR/C/NLD/CO/4, par. 11 ; *Saidov c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/964/2001), par. 6.8.

³² Cour européenne des droits de l'homme, *Truten c. Ukraine*, requête n° 18041/08, arrêt, 23 juin 2016, par. 66.

74. La source rappelle que l'article 14 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie³³. Il s'ensuit que les autorités quelles qu'elles soient ont l'obligation de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, notamment de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé³⁴. Le droit à la présomption d'innocence peut être violé lorsque les autorités annoncent la culpabilité d'un accusé avant son procès³⁵.

75. La source soutient que les autorités ont à plusieurs reprises fait des déclarations aux médias concernant l'arrestation des neuf personnes et ont préjugé de l'issue des affaires avant même que la date d'ouverture des procès ait été fixée.

76. Le 16 janvier 2024, jour des arrestations, le Ministère de l'intérieur, dont relève le service qui a arrêté et placé en détention les neuf personnes, a publié sur son site un rapport indiquant que, le 30 décembre 2023, une surveillance du trafic Internet avait révélé que les pages Web d'Ait Ait Dese et de Temirov Live contenaient des informations de nature à inciter aux troubles publics. La source soutient qu'étant donné que les neuf personnes sont accusées d'incitation à la violence, en publiant ce rapport les autorités ont préjugé leur culpabilité.

77. Quelques jours après que le tribunal du district Pervomaisky a ordonné la détention provisoire des neuf personnes et alors que sa décision était toujours examinée en appel, le Président aurait fait des déclarations à la presse sur les intéressés. Dans une interview accordée à l'agence de presse kirghize Kabar le 19 janvier 2024, il a déclaré que les conclusions du Service de criminalistique du Ministère de la justice permettaient d'établir que les messages vidéo contenaient des appels à l'émeute et relevaient donc de l'article 278 (par. 3) du Code pénal³⁶. Il a aussi déclaré que les journalistes qui venaient d'être arrêtés, y compris les journalistes de Temirov Live, étaient non pas des professionnels mais des blogueurs qui travestissaient les faits et manipulaient et trompaient le public en utilisant les réseaux sociaux à tort et à travers pour publier toutes sortes d'informations et en faisant « des montagnes de pas grand-chose »³⁷. La source fait observer que le Président a déclaré que les autorités avaient été obligées de prendre des mesures préventives et de poursuivre ces agitateurs qui dénigraient la politique de l'État, appelaient à des comportements anticonstitutionnels et, de manière générale, diffusaient de fausses informations constituant une menace pour la sécurité nationale³⁸.

78. Dans une autre interview accordée à Kabar, le 7 février 2024, le Président a de nouveau commenté la détention des journalistes de Temirov Live, déclarant que ceux qui prétendaient que la situation s'étaient aggravée étaient ceux qui avaient intérêt à la déstabiliser, qu'invoquer la « liberté d'expression » leur permettait de faire ce qu'ils voulaient en employant tous les moyens nécessaires, qu'ils étaient de « faux patriotes » et menaient une propagande contraire aux mœurs et traditions kirghizes, qu'ils poursuivaient des objectifs égoïstes et déstabilisateurs, mais que les autorités ne les laisseraient pas parvenir à leurs fins et, qu'au prétexte de défendre la démocratie et en diffusant de fausses informations, ils incitaient aux troubles publics³⁹.

79. Le 29 janvier 2024, le directeur de cabinet adjoint aurait dit lors d'un talk-show que les neuf personnes étaient des jeunes gens qui n'étaient évidemment pas des ennemis et qui, clairement, avaient fait une erreur ; que ni le Président, ni la police, ni la justice n'avaient l'intention de les faire croupir en prison et que les mesures dont ils faisaient l'objet étaient des mesures éducatives du type de celles qu'un chef de famille devait parfois prendre pour

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30 ; *Saidov c. Tadjikistan* (CCPR/C/122/D/2680/2015), par. 9.4.

³⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

³⁵ Ibid. Voir aussi *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.3.

³⁶ La source renvoie à l'article de presse suivant, dans lequel le Président mentionne les vidéos du directeur de Temirov Live et d'Ait Ait Dese : <https://kabar.kg/news/svoboda-slova-zaderzhanie-bloggerov-vyzov-na-dopros-rukovoditelei-ia-ocherednoe-interv-iu-prezidenta-sadyra-zhaparova>.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

³⁹ La source renvoie à l'article de presse suivant : <https://en.kabar.kg/news/sadyr-zhaparov-spoke-about-freedom-of-speech-and-human-rights-in-kyrgyzstan/>.

remettre de l'ordre chez lui⁴⁰. Selon la source, ces commentaires donnent à entendre que les journalistes de Temirov Live avaient commis une faute justifiant que l'on « remette de l'ordre ».

80. La source soutient que les différents hauts représentants de l'État cités plus haut, y compris le Président, ont par leurs déclarations porté atteinte au droit des neuf personnes à la présomption d'innocence.

81. Il a aussi été porté atteinte au droit des neuf personnes à la présomption d'innocence lorsque, en février 2024, les intéressés ont été présentés aux audiences relatives à la détention enfermés dans des cages métalliques. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a déclaré que « [l]es défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux⁴¹ ». L'État doit justifier toute décision d'enfermer un défendeur dans une cage⁴².

82. En l'espèce, le tribunal n'aurait pas expliqué pourquoi il était nécessaire d'enfermer les neuf personnes dans une cage métallique pendant les audiences. Étant donné que les intéressés n'étaient pas accusés d'actes de violence, n'avaient pas manifesté de tendance à la violence et ne risquaient pas de prendre la fuite, il est difficile de concevoir qu'il existait une justification raisonnable pour une mesure aussi radicale. Partant, la source soutient que l'enfermement des intéressés dans une cage pendant les audiences a porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence.

83. Pour les raisons qui précèdent, la source conclut que le droit des neuf personnes à un procès équitable a été violé et que la détention et l'assignation à résidence des intéressés sont donc arbitraires au regard de la catégorie III.

d. Catégorie V

84. La source soutient que la privation de liberté des neuf personnes résulte de leurs opinions politiques supposées telles qu'elles ressortiraient des vidéos publiées par Temirov Live et Ait Ait Dese, plus précisément, des vidéos publiées sur les médias sociaux dans lesquelles les autorités sont mises en cause dans des affaires de corruption et des critiques sont formulées à l'égard de représentants de l'État et de politiques publiques. Bien que les neuf personnes n'apparaissent pas dans les vidéos en question et que certaines d'entre elles ne travaillent plus pour Temirov Live ou Ait Ait Dese (et ne travaillaient pas pour ces médias au moment où les vidéos ont été tournées), leur affiliation actuelle ou passée avec ces chaînes est apparemment à l'origine de leur arrestation, de leur détention et de leur assignation à résidence.

85. La source rappelle que le Groupe de travail a défini plusieurs indicateurs qui, séparément ou collectivement, permettent d'établir qu'une privation de liberté est discriminatoire en ce qu'elle résulte de l'opinion politique réelle ou supposée de la personne concernée. Ces indicateurs sont les suivants : a) la privation de liberté s'inscrit dans un contexte de persécution de l'intéressé, par exemple, elle fait suite à d'autres arrestations ; b) d'autres personnes présentant des profils similaires ont également été persécutées ; c) le contexte porte à croire que les autorités ont privé l'intéressé de liberté pour des motifs discriminatoires ou dans le but de l'empêcher d'exercer ses droits de l'homme⁴³.

86. Premièrement, les autorités auraient déjà utilisé l'appareil d'État contre Temirov Live. Selon la source, la privation de liberté des neuf personnes fait suite à des années de persécution du fondateur de cette chaîne, qui a été expulsé du Kirghizistan sur la base d'accusations dont il est généralement admis qu'elles résultent du fait qu'il critique ouvertement le Gouvernement et enquête sur la corruption. Il appert de la présente affaire

⁴⁰ La source renvoie au lien suivant : <https://kloop.kg/blog/2024/01/29/bajsalov-zayavil-cto-arest-11-zhurnalistov-temirov-live-eto-mery-vospitaniya/>.

⁴¹ Observation générale n° 32 (2007), par. 30. Voir aussi *Selyun c. Bélarus* (CCPR/C/115/D/2289/2013), par. 7.5 ; *Pustovoit c. Ukraine* (CCPR/C/102/D/1405/2005), par. 9.3.

⁴² *Selyun c. Bélarus*, par. 7.5 ; *Pustovoit c. Ukraine*, par. 9.3.

⁴³ A/HRC/36/37, par. 48.

que les neuf personnes, dont certaines ont continué à produire des vidéos pour Temirov Live depuis l'exil de son fondateur, ont été prises pour cible dans le cadre de la campagne de harcèlement et d'intimidation que le Gouvernement mènerait contre Temirov Live.

87. Deuxièmement, le Gouvernement aurait lancé une campagne de harcèlement contre d'autres journalistes et blogueurs indépendants qui, comme les neuf personnes, sont critiqués vis-à-vis de lui. Par exemple, en février 2024, un média indépendant se serait vu ordonner par décision de justice de cesser ses activités après avoir été pris pour cible par les autorités, et des journalistes indépendants ont été poursuivis sur le fondement de l'article 278 (par. 3) du Code pénal.

88. La source soutient donc que la privation de liberté des neuf personnes s'inscrit dans le cadre d'une répression plus générale de la dissidence, répression rendue possible par les super pouvoirs que les modifications apportées à la Constitution en 2021 ont conférés au Président. Elle fait observer que la porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que « [c]es dernières mesures prises par les autorités sembl[ai]ent s'inscrire dans un contexte plus large de pressions exercées sur les militants de la société civile, les journalistes et toute autre personne critiquant les autorités⁴⁴ ».

89. La source conclut que, compte tenu de ce qui précède, la privation de liberté des neuf personnes est arbitraire au regard de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

90. Le 25 juillet 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, le 23 septembre 2024 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Akunbekov, Ishenbekov, Orozbekov, Kaparov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu et Buzumov et M^{me} Beishekeeva, d'exposer les éléments de droit justifiant leur maintien en détention et d'expliquer en quoi celle-ci est conforme aux obligations mises à la charge du Kirghizistan par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, les traités ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement kirghize de garantir l'intégrité physique et mentale des neuf personnes.

91. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 30 septembre 2024, soit après le délai fixé. Il n'a pas demandé de prolongation de ce délai, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisaient pourtant à faire. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut pas accepter la réponse fournie comme si elle avait été présentée dans les délais.

2. Examen

92. Pour déterminer si la détention de MM. Akunbekov, Ishenbekov, Orozbekov, Kaparov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu et Buzumov et M^{me} Beishekeeva est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source⁴⁵. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester dans le délai imparti les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Observations préliminaires

93. Pour commencer, le Groupe de travail note que, le 10 octobre 2024, MM. Akunbekov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu et Buzumov ont été acquittés. Il note également que, le même jour, M. Kaparov et M^{me} Beishekeeva ont été assignés à résidence ; seul M. Ishenbekov, reconnu coupable, est toujours détenu. Conformément au paragraphe 17 (al. a)) de ses méthodes de travail, lorsque la personne concernée par la communication a été

⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Observation de la porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Liz Throssell sur la liberté d'expression au Kirghizistan ».

⁴⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

libérée, le Groupe de travail peut soit classer l'affaire, soit rendre un avis sur la question de savoir si la détention était ou non arbitraire. En l'espèce, il a décidé de rendre le présent avis. Aux fins de sa décision, il a accordé un poids particulier aux faits suivants : a) les intéressés ont manifestement été arrêtés pour leurs activités journalistiques ; b) ils ont été privés de liberté pendant dix mois environ ; c) le Gouvernement n'a pas fourni de garanties de non-répétition. De surcroît, la décision du 10 octobre 2024 n'est pas encore définitive.

94. La source soutient que l'arrestation et la détention des neuf personnes est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail. Le Groupe de travail examinera ses allégations l'une après l'autre.

b) Catégorie I

95. La source soutient que les neuf personnes susmentionnées ont été placées en détention provisoire (dans une maison d'arrêt ou sous le régime de l'assignation à résidence) sur la base de dispositions de loi formulées en des termes vagues et sans que les autorités aient procédé à une appréciation au cas par cas des risques qu'elles posaient.

96. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être aussi brève que possible⁴⁶. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Il s'ensuit que le maintien en liberté est reconnu en tant que principe, la détention ne devant être ordonnée qu'à titre exceptionnel si l'intérêt de la justice le commande. En outre, s'il faut tenir compte de la sévérité de la peine encourue pour apprécier le risque de fuite ou de récidive, on ne saurait déterminer la nécessité du maintien en détention à partir de ce seul facteur abstrait, en appliquant une formule mathématique tenant uniquement compte de la gravité de l'infraction et sans procéder à une évaluation au cas par cas ni envisager d'autres mesures préventives.

97. En l'espèce, le Groupe de travail considère qu'en ne tenant pas compte de certains faits ni des risques existants et en n'envisageant pas de mesures de substitution à la détention, les autorités ont manqué à l'obligation de justifier le placement en détention provisoire des neuf personnes, dont trois – MM. Ishenbekov et Kaparov et M^{me} Beishekeeva – ont été détenues dans une maison d'arrêt pendant toute la durée de leur détention et six – MM. Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov – ont été placées sous le régime de l'assignation à résidence, qui peut être comparé à un régime privatif de liberté en ce sens qu'il n'était pas permis aux intéressés, qui avaient passé deux mois dans une maison d'arrêt, de quitter leur domicile⁴⁷. Le Gouvernement n'ayant pas rapporté la preuve du contraire dans sa réponse tardive, le Groupe de travail estime que la détention des neuf personnes est constitutive de violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

98. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail estime que la détention des neuf personnes est arbitraire au regard de la catégorie I.

99. La source soutient en outre que la détention des neuf personnes est dénuée de fondement juridique, la disposition contestée étant formulée en des termes d'une imprécision inadmissible. Le Groupe de travail examinera cette allégation dans le contexte de la catégorie II.

c) Catégorie II

100. La source allègue que MM. Ishenbekov, Kaparov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov et M^{me} Beishekeeva ont été persécutés en raison de leurs opinions. Elle fait valoir qu'ils ont été accusés de violation de l'article 278 (par. 3) du Code pénal, qui punit l'incitation à la désobéissance active aux ordres légitimes

⁴⁶ Avis nos 28/2014, par. 43 ; n° 49/2014, par. 23 ; 57/2014, par. 26 ; 1/2020, par. 53 ; 8/2020, par. 54 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁴⁷ Délibération n° 1 sur l'assignation à domicile (E/CN.4/1993/24, sect. II). Voir aussi avis n° 28/2024, par. 76.

des représentants de l'État ainsi que l'incitation à l'émeute et à la violence, mais ne définit pas les termes « désobéissance » et « émeute », ce qui permet de considérer le fait de critiquer le Gouvernement comme une incitation à la violence. La source soutient que ces termes pourraient couvrir des activités protégées par les droits à la liberté d'expression et de réunion, y compris les manifestations pacifiques. Elle souligne que, d'après les éléments du dossier, les autorités ont mis en mouvement l'action publique parce qu'elles estimaient que les contenus publiés sur des comptes de médias sociaux auxquels les neuf personnes étaient liées dénigraient le Gouvernement et pouvaient donc conduire à des émeutes.

101. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a eu la possibilité de préciser en quoi exactement le comportement des neuf personnes était criminel, mais a choisi de ne pas le faire. Il fait observer que les journalistes et les blogueurs jouent un rôle fondamental en ce qu'ils diffusent des informations d'intérêt public, sont des observateurs indépendants de l'actualité et servent de « chien de garde public⁴⁸ ».

102. Selon l'article 19 (par. 3) du Pacte, toute restriction au droit à la liberté d'expression doit remplir trois conditions : elle doit être fixée par la loi, viser la réalisation d'un but légitime (à savoir la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques) et être strictement nécessaire et proportionnée⁴⁹. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas précisé en quoi les neuf personnes représentaient une menace pour l'un quelconque des intérêts légitimes visés à l'article 19 (par. 3) du Pacte.

103. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la forme d'expression en cause était particulièrement pertinente pour apprécier la proportionnalité d'une restriction. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a dit dans sa résolution 12/16, les formes d'expression ci-après ne devraient jamais faire l'objet de restrictions : a) la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique ; b) la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci ; c) la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; d) l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables⁵⁰. Dans la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de s'abstenir d'imposer des restrictions non conformes à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a de surcroît établi que l'article 19 (par. 2) du Pacte protégeait le travail des journalistes, y compris « le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression⁵¹ ». L'article 19 (par. 2) protège donc le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles.

104. En l'espèce, la source soutient, et le Gouvernement ne conteste pas, que les autorités ont utilisé l'article 278 (par. 3) du Code pénal pour empêcher neuf personnes de critiquer légitimement le Gouvernement et dénoncer la corruption de ses membres. Cette disposition punit des comportements vaguement définis tels que la « désobéissance » et l'« émeute » et ne satisfait donc pas les critères stricts fixés à l'article 19 (par. 3) du Pacte. La mise en accusation des neuf personnes repose manifestement sur les opinions critiques qu'elles ont exprimées sur les médias sociaux, qui ont été jugées « dénigrantes » pour le Gouvernement. Elle revient à assimiler la dissidence et la critique publique à une incitation à la violence, ce qui est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

105. Les autorités utilisent la loi à mauvais escient pour réprimer la dissidence, ce qui a apparemment pour conséquence d'étouffer le discours public, pourtant essentiel au respect de la gouvernance démocratique et du principe de responsabilité. La disposition contestée a été utilisée comme un outil de répression politique et non comme un moyen légitime de protéger l'ordre public.

⁴⁸ Cour européenne des droits de l'homme, « Thème clé – Article 10 – Contributions au débat public : Journalistes et autres acteurs », 31 août 2024, disponible à l'adresse <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/contributions-au-debat-public-journalistes-et-autres-acteurs>.

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 21 à 36.

⁵⁰ Voir aussi A/HRC/14/23, par. 81 (al. i)).

⁵¹ *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.7.

106. En l'absence de toute allégation contraire et compte tenu du contexte général de l'affaire, il ne fait aucun doute pour le Groupe de travail que MM. Ishenbekov, Kaparov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov et M^{me} Beishekeeva ont été arrêtés et placés en détention pour avoir exercé le droit à la liberté d'expression garanti par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention des neuf personnes susmentionnées était arbitraire au regard de la catégorie II.

d) Catégorie III

107. Ayant conclu que les neuf personnes ont été soumises à une détention arbitraire au regard de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'elles n'auraient pas dû être jugées. Elles l'ont néanmoins été. MM. Ishenbekov et Kaparov et M^{me} Beishekeeva ont été reconnus coupables et MM. Akunbekov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu et Buzumov ont été acquittés. Le Groupe de travail examinera donc les allégations de la source concernant le déni du droit à un procès équitable.

108. La source soutient que M^{me} Beishekeeva et M. Ishenbekov n'ont pas eu accès à un avocat dès leur arrestation alors qu'ils ont pourtant été tout de suite interrogés, ce que le Gouvernement n'a pas réfuté. L'article 14 (par. 3 b)) du Pacte garantit le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et donc dans le plus court délai⁵². Le Groupe de travail considère qu'en interrogeant M^{me} Beishekeeva et M. Ishenbekov, fût-ce de manière officieuse, en l'absence de leurs avocats, les autorités les ont privés de leur droit à l'assistance d'un avocat à un stade critique de la procédure pénale et les ont exposés à la coercition. Partant, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

109. La source allègue en outre qu'il a été porté atteinte au droit à la présomption d'innocence des neuf personnes, principalement parce que des hauts représentants de l'État, y compris le Président, ont publiquement préjugé de la culpabilité des intéressés avant même que la date de leur procès ait été fixée. Les déclarations publiées par le Ministère de l'intérieur et celles que le Président a faites aux médias ont donné à entendre que ces personnes étaient coupables d'incitation à l'émeute, ce qui a porté atteinte à leur droit à un procès équitable. De surcroît, les accusés ont été enfermés dans des cages métalliques pendant les audiences de mise en état sans justification aucune puisqu'ils n'étaient pas été accusés d'actes de violence et ne présentaient pas de risque de fuite. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

110. Le Groupe de travail souligne que la présomption d'innocence, qui garantit que nul ne peut être présumé coupable jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable, est un des principes fondamentaux d'un procès équitable et ne souffre donc aucune dérogation⁵³. Comme l'a dit le Comité des droits de l'homme, les autorités publiques sont tenues de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, notamment de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé⁵⁴. En l'espèce, les représentants de l'État ont tenu des propos équivalant à des déclarations affirmant la culpabilité des neuf personnes et ont préjugé de l'appréciation des faits par les autorités judiciaires compétentes. Étant donné leur rang, ils auraient dû choisir leurs mots avec une prudence particulière pour parler de procédures pénales en cours. Or, ils ont fait des déclarations qui ne pouvaient avoir d'autre effet que de faire croire au public que les neuf personnes étaient coupables avant d'avoir été jugées.

⁵² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 32 et 34 ; Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

⁵³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

⁵⁴ Ibid.

111. Les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière donnant à penser qu'ils sont des criminels dangereux⁵⁵. En l'espèce, les neuf personnes avaient des raisons objectives de craindre que prendre une mesure aussi extrême que les faire comparaître aux audiences enfermés dans une cage donne aux juges chargés de se prononcer sur leur responsabilité pénale et leur maintien en liberté l'impression qu'ils étaient des criminels dangereux. Outre l'anxiété et le désarroi qu'elle leur a causés, cette situation a entraîné une violation de leur droit à la présomption d'innocence.

112. Le Gouvernement n'ayant pas réfuté l'allégation de la source, le Groupe de travail estime qu'il a été porté atteinte au droit à la présomption d'innocence que les neuf personnes tirent de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 2) du Pacte. L'acquiescement de six des intéressés en première instance ne change rien à cette conclusion – la violation du droit à la présomption d'innocence peut être irréversible en ce qu'elle porte atteinte à la réputation et à la dignité des défendeurs au cours de la procédure. En l'espèce, il est évident – et le Gouvernement n'a pas soutenu le contraire – que les déclarations des hauts représentants de l'État que la source dénonce et l'enfermement des accusés dans une cage pendant les audiences ont eu des conséquences à long terme et ont porté atteinte à l'intégrité des intéressés de manière largement irrémédiable.

113. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail conclut que la détention des neuf personnes est arbitraire au regard de la catégorie III.

e) Catégorie V

114. Enfin, la source allègue que les neuf personnes ont été privées de liberté en raison de leurs opinions politiques. La présente affaire s'inscrit dans un contexte de harcèlement par l'État des critiques et des journalistes indépendants qui montre que la dissidence est réprimée pour des motifs discriminatoires. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

115. En l'espèce, le Groupe de travail a conclu, en ce qui concerne la catégorie II, que la détention des neuf personnes résultait de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression. Or, lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue une violation du droit international découlant d'une discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres.

116. Le Groupe de travail constate que le comportement des autorités à l'égard des neuf personnes est lié au fait que toutes ont d'une manière ou d'une autre un rapport avec Temirov Live et Ait Ait Dese, médias basés sur les réseaux sociaux qui sont connus pour enquêter sur la corruption et être critiqués à l'égard du Président. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier de ses conclusions concernant la catégorie II, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de MM. Ishenbekov, Kaparov, Orozbekov, Asyrbekov, Sultanaliyev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov et M^{me} Beishekeeva sont fondées sur une discrimination résultant des opinions politiques des intéressés, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Leur détention est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

3. Dispositif

117. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Saparbek Akunbekov, Aike Beishekeeva, Azamat Ishenbekov, Akylbek (« Akyl ») Orozbekov, Aktilek (« Maadanbek ») Kaparov, Tynystan Asyrbekov, Saipidin Sultanaliyev, Maksat Tazhibek uulu et Zhoodarbek Buzumov est contraire aux articles 2, 7, 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est donc arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V.

⁵⁵ Ibid.

118. Le Groupe de travail demande au Gouvernement kirghize de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Ishenbekov, Kaparov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov et M^{me} Beishekeeva et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

119. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Ishenbekov sans conditions, à annuler les peines de sursis probatoire imposées à M. Kaparov et à M^{me} Beishekeeva et à accorder à ces derniers ainsi qu'à MM. Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

120. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Ishenbekov, Kaparov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov et M^{me} Beishekeeva et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

121. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

122. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ishbenkov a été mis en liberté sans conditions et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si les peines de sursis probatoire imposées à M. Kaparov et M^{me} Beishekeeva ont été annulées ;
- c) Si MM. Ishenbekov, Kaparov, Orozbekov, Asypbekov, Sultanaliev, Tazhibek uulu, Akunbekov et Buzumov et M^{me} Beishekeeva se sont vu accorder réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- d) Si la violation des droits des intéressés a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- e) Si le Kirghizistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- f) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

123. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

124. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

125. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵⁶.

[Adopté le 12 novembre 2024]

⁵⁶ Résolution [51/8](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.